CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.303 du 9 juillet 2013

A. 197.498/VIII-8500

En cause : **DUTRIEUX** Marie-Claire,
ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUMONT Serge,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par Marie-Claire DUTRIEUX qui demande l'annulation de "la décision, prise à une date inconnue, désignant Monsieur Serge DUMONT, à dater du 16 août 2010, en qualité de directeur de l'IPCF de Mouscron";

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par laquelle Serge DUMONT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 juin 2012 du conseil de la partie requérante sollicitant l'extension de son recours;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu la lettre du 25 mars 2013 du conseil de la partie requérante sollicitant l'extension de l'objet de sa requête;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante et l'intervenant sont nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française. Ils sont tous deux détenteurs des cinq attestations de réussite aux formations relatives à la fonction de directeur ou de préfet des études.

2. Répondant à un appel aux candidats lancé par une circulaire du 8 mars 2010, la requérante et l'intervenant posent, au cours du même mois, leur candidature afin d'être désignés en tant que directeur ou préfet des études de divers établissements d'enseignement secondaire. Alors que l'intervenant n'obtient aucun des postes pour lequel il avait postulé, la requérante est, le 1er juin 2010, chargée d'occuper, à partir du 1er juillet 2010 et jusqu'à solution statutaire, l'emploi non vacant de préfet des études à la section belge de l'École internationale du Shape à Mons.

3. Se fondant sur l'article 35, § 1er, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions désigne, le 30 juin 2010, l'intervenant dans un établissement qui ne figurait pas dans l'appel aux candidats de mars 2010, l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron, afin d'y exercer du 1er juillet 2010 et jusqu'à solution statutaire, la fonction de préfet des études.

Il s'agit de la décision attaquée.

4. Le 9 juin 2011, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté qui dispose qu'au 1er juillet 2011, l'Athénée royal de Mouscron et l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron fusionnent et forment désormais un seul établissement dénommé "Athénée royal de Mouscron". Cet acte qui prévoit également la suppression d'un emploi de directeur n'a fait l'objet d'aucun recours.

5. Le 1er juillet 2011, la ministre décide que le poste vacant de préfet des études du nouvel Athénée royal de Mouscron est, jusqu'à solution statutaire, confié à l'intervenant.

C'est contre cette décision qu'est dirigée la demande d'extension de l'objet de la requête qui a été introduite le 28 juin 2012;

Considérant que, par une lettre recommandée à la poste le 28 juin 2012, la requérante demande que, par extension de l'objet initial de sa requête, soit également annulée la décision ministérielle du 1er juillet 2011 par laquelle l'intervenant est désigné en tant que préfet des études f.f. de l'Athénée royal de Mouscron à la suite de la fusion de cet établissement avec l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron; que, par une lettre recommandée à la poste le 25 mars 2013, elle postule également l'extension de l'objet de sa requête à la décision par laquelle l'intervenant aurait été nommé comme directeur à l'Athénée royal de Mouscron;

Considérant qu'en tant qu'elle poursuit l'annulation de la décision du 30 juin 2010 désignant l'intervenant à l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron pour y exercer la fonction de préfet des études, le recours est irrecevable, cet emploi ayant disparu en raison de la fusion de l'Athénée royal de Mouscron et de l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron;

Considérant, d'office, que la désignation comme préfet des études f.f. de l'Athénée royal de Mouscron, dont l'intervenant a bénéficié le 1er juillet 2011, ne constitue pas le prolongement de la décision attaquée du 30 juin 2010 le désignant aux mêmes fonctions à l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron, mais découle de la fusion, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2011, de l'Athénée royal de Mouscron et de l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron, lequel n'a pas été attaqué par la requérante; que n'étant pas indissolublement liée à l'acte attaqué, la demande qui tend à étendre l'objet du recours à la décision du 1er juillet 2011 précitée est irrecevable; qu'il en est de même de la demande du 25 mars 2013 qui postule l'extension de l'objet du recours à la décision, de date inconnue, par laquelle l'intervenant aurait été nommé comme "directeur" à l'Athénée royal Thomas Edison de Mouscron,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le neuf juillet deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.